

Les enseignements de l'enquête par questionnaire menée par l'ACPR sur les solutions de crédit à court terme et de paiement fractionné

L'ACPR a réalisé au second semestre 2021 une enquête par questionnaire auprès de 11 établissements sur la commercialisation des crédits à court terme (CCT), ou « mini-crédits », et des paiements fractionnés (PF). L'enquête a révélé la non-conformité de certaines situations, pour lesquelles l'Autorité veillera à la mise en œuvre des mesures correctives nécessaires, mais également de bonnes pratiques qui pourraient être appliquées par l'ensemble du marché. Ces constats et propositions ont été repris dans le rapport annuel (2021) de l'Observatoire de l'inclusion bancaire.

Rappel de la réglementation

Le dispositif actuel, provenant de la transposition de la directive 2008/48/CE (DCC) du 23 avril 2008, prévoit que les crédits d'une durée ne dépassant pas 3 mois, dès lors qu'ils sont gratuits ou assortis d'intérêts ou frais d'un montant « négligeable », et ceux inférieurs à 200 € ne sont pas soumis aux dispositions applicables au crédit à la consommation¹.

Les PF et CCT relèvent néanmoins de la réglementation relative au taux effectif global² (TEG) et de celle sur l'usure³ ainsi que, pour ceux qui ne sont pas souscrits sur le lieu de vente (92 % des PF et 100 % des mini-crédits déclarés en 2020), des dispositions particulières sur les contrats conclus à distance portant sur des services financiers⁴. Ces dernières contiennent des obligations en termes d'information précontractuelle (conditions tarifaires, principales caractéristiques du produit, risques associés, etc.), de formation et d'exécution du contrat.

Ces solutions de financement pouvant présenter un risque élevé d'endettement mal maîtrisé voire excessif pour les personnes les plus fragiles financièrement, la Commission européenne a proposé de les intégrer dans le champ d'application de la future directive sur le crédit à la consommation.

¹ Article L. 312-4 3° et 5° du code de la consommation

² Articles L. 314-1 à L. 314-5 du code de la consommation

³ Articles L. 314-6 à L. 314-9 du code de la consommation

⁴ Articles L. 222-1 et suivants, R. 222-1 et suivants du code de la consommation

Contexte et données chiffrées générales

Les PF sont le plus souvent consentis pour une période courant de 60 à 90 jours et comprennent trois ou quatre échéances, la première intervenant au moment de l'achat. Lorsque le paiement est différé, l'échéance unique est prélevée un, deux ou trois mois après la transaction. Les CCT se caractérisent, quant à eux, par la mise à disposition d'une somme d'argent immédiatement ou à terme (14 jours).

De nombreux acteurs, traditionnels ou nouveaux, dont certains étaient déjà très présents dans d'autres pays, ont signé des partenariats avec les principales plateformes du e-commerce et de grandes enseignes commerciales.

Entre 2019 et 2020, le nombre de contrats a augmenté, pour l'échantillon retenu, de 21 % pour les PF et de 43 % pour les CCT. Cette hausse s'est encore accentuée puisqu'au premier trimestre 2021, par rapport à la même période de 2020, elle atteignait, en volume de crédits distribués, plus de 40 % pour les PF et 50 % pour les CCT. 63 % des PF et quasiment la totalité des mini-crédits comportaient des frais à la charge exclusive du consommateur.

En 2020, l'encours de PF octroyés par les 11 établissements interrogés s'élevait à 4,8 milliards d'euros, représentant 18 millions de crédits et 10,5 millions d'emprunteurs. S'agissant des CCT, il était de 123 millions d'euros pour 224 000 dossiers et 102 000 clients.

Sur cette même période, le montant moyen d'un PF était de 350 € et celui d'un mini-crédit de près de 600 € avec, respectivement, un maximum de 8 000 et 3 000 €. Enfin, les taux d'acceptation ressortaient à 73 et 64 %.

Les frais : conformité et enjeux

Les frais de mise à disposition accélérée des fonds

L'enquête a révélé que certains organismes commercialisant des CCT ne respectaient pas la législation sur le calcul du taux effectif global (TEG) et celle sur l'usure. En l'occurrence, ils n'intégraient pas les frais de mise à disposition accélérée et optionnelle des fonds, importants au regard du montant emprunté, dans l'assiette du TEG. Ces établissements considéraient, en effet, que cette option constitue un service distinct et autonome de l'opération et non une condition pour obtenir le crédit au sens de l'article L. 314-1 du code de la consommation.

Or, la mise à disposition accélérée des fonds, qu'elle soit optionnelle ou non, n'est pas un service autonome et distinct de l'opération de crédit mais l'une de ses modalités d'exécution. L'exercice de l'option est indissociable du prêt et le règlement des frais associés consubstantiel à son obtention aux conditions annoncées dans le contrat. Dès lors, et comme l'ACPR l'a déjà rappelé dans son communiqué de presse du 31 mars 2022⁵, ces frais doivent être inclus dans le TEG et ce dernier respecter les limites fixées par l'usure.

Les frais négligeables au sens du 5° de l'article L. 312-4 du code de la consommation

Bien que le caractère dit « négligeable » des frais au sens du 5° de l'article L. 312-4 du code de la consommation ne soit pas défini, l'ACPR remarque que si les montants absolus de ces derniers peuvent sembler peu élevés, notamment pour les tranches basses (entre 200 et 500 €) de crédit accordées, ils sont toutefois, exprimés en TEG, proches du taux de l'usure.

⁵ [Communiqué de presse du 31 mars 2022](#) dans lequel l'ACPR rappelle que seuls les professionnels disposant d'un agrément sont autorisés à commercialiser des crédits de faible montant.

Ainsi, au 31 mai 2021, il a été constaté un TEG moyen de 19,64 % pour un PF de 200 € remboursable sur 90 jours (18,57 % pour les CCT), avec un maximum de 20,95 % (20,94 % pour les mini-crédits). Le taux d'usure était pour sa part de 21,16 %.

Aussi, l'ACPR attire l'attention du marché sur la méthode consistant à apprécier le caractère négligeable des frais uniquement en valeur absolue, en particulier pour les tranches basses de crédits.

Les pénalités de retard en cas d'impayés

Trois établissements appliquent des pénalités de retard supérieures à celles autorisées⁶ pour les crédits à la consommation (indemnité égale à 16 % des échéances échues et impayées pour deux d'entre eux et facturation d'une somme forfaitaire de 20 € par 10 jours de retard pour le dernier). Les huit autres reprennent ce dernier dispositif.

Par ailleurs, peu de prêteurs mentionnent l'existence de telles pénalités dans les informations précontractuelles, sur leur site Internet ou à l'occasion de la notification d'un défaut de paiement. Une information plus large sur ces frais additionnels et leur limitation participeraient à la prévention du surendettement.

L'information du consommateur

Concernant l'information précontractuelle, deux manquements à la réglementation, ne visant qu'un nombre limité d'établissements, ont été identifiés : l'absence de TEG ou son indication par tranche de montant emprunté et non par opération, d'une part, le défaut d'information sur le produit commercialisé et ses principales caractéristiques, d'autre part.

À l'opposé, plusieurs acteurs ont renforcé l'information de l'emprunteur en rendant obligatoire la lecture des conditions générales, via un affichage déroulant, ou en remettant une fiche récapitulative et dédiée au produit.

Plus généralement, les établissements pourraient utilement enrichir l'information précontractuelle (avertissement sur la nature du produit, son exclusion des règles sur le crédit à la consommation, mention du TEG, des pénalités, etc.) et la rendre plus accessible, notamment sur leurs sites Internet et/ou ceux de leurs partenaires, et ce, préalablement au parcours de souscription.

Par ailleurs, en matière de publicité (PF), il est le plus souvent fait référence à une « facilité de paiement » et non à un crédit, ce qui est moins explicite pour les consommateurs, le risque étant que certains d'entre eux ne prennent pas la pleine mesure de la nature de cet engagement ni des risques qu'il comporte.

En revanche, la pratique de plusieurs prêteurs consistant à intégrer dans les communications publicitaires (PF et CCT) un exemple chiffré représentatif, indiquant le TEG et le total des frais, et un message d'avertissement sur le risque d'impayés, est à l'évidence vertueuse et mériterait de se généraliser.

⁶ Article D. 312-17 du code de la consommation

L'analyse de la solvabilité

En 2020, la sinistralité⁷, en nombre de contrats, s'élevait à 11 % pour les PF et à 29 % pour les mini-crédits.

L'analyse de la solvabilité, réalisée essentiellement sur la base des données de la carte bancaire et de critères propres (taux d'incident ou de fraude, fixation de seuils en encours et/ou nombre de contrats conclus simultanément ou sur une période glissante, etc.), apparaît encore insuffisante.

La consultation systématique du Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers⁸ (FICP) et un contrôle accru de la capacité de remboursement du demandeur, en exigeant de ce dernier la communication d'informations sur sa situation personnelle et financière, permettraient de lutter contre le risque d'endettement excessif.

La formation et l'exécution du contrat

Les solutions de paiements fractionnés ou différés commercialisées par l'un des acteurs, en l'état des documents fournis au moment du questionnaire, ne faisaient l'objet d'aucun contrat écrit.

En ce qui concerne les PF, deux sociétés ont en outre déclaré des durées de remboursement supérieures à 90 jours.

De telles situations sont, bien évidemment, contraires au droit.

Enfin, l'envoi, avant chaque échéance, d'une notification comprenant le montant et la date de prélèvement doit, là encore, être encouragé.

Le recours croissant et facilité aux PF et CCT est susceptible de peser sur la situation financière des emprunteurs les plus fragiles. Sans attendre la transposition de la directive, l'ACPR appelle ainsi le marché à adopter les mesures permettant de renforcer la protection des consommateurs.

⁷ Défaillance relative à un ou plusieurs incidents de paiement, déchéance du terme comprise.

⁸ Sept des onze établissements interrogés consultent le FICP avant d'octroyer un PF ou un CCT